Nations Unies S/2020/531



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 juin 2020
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

Neuvième rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Conclu le 14 juillet 2015, le Plan d'action global commun a été l'aboutissement de 12 années d'activité diplomatique et de dialogue intenses. Il a ensuite été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2231 (2015), dans laquelle celui-ci a demandé aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposaient pour en appuyer l'application. Depuis lors, la communauté internationale soutient sans réserve cet accord, qui témoigne de l'efficacité du multilatéralisme et qui représente un succès en matière de non-prolifération nucléaire. Le Plan d'action reste le meilleur moyen de garantir le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran et de sauvegarder des avantages économiques tangibles pour le peuple iranien. Il est essentiel que le Plan d'action continue de fonctionner pour tous ses participants et que le règlement des questions qui ne sont pas directement liées au Plan d'action intervienne sans que l'accord et les progrès qu'il a permis de faire soient remis en question.

2. Je regrette que les États-Unis d'Amérique se soient retirés du Plan d'action en mai 2018 et que la République islamique d'Iran ait pris, depuis juillet 2019, des mesures pour cesser d'honorer les engagements qu'elle a contractés en matière nucléaire dans le cadre de cet accord. Je reste préoccupé par le fait que ces décisions prises par les États-Unis et la République islamique d'Iran ne sont pas de nature à faire progresser la réalisation des objectifs énoncés dans le Plan d'action et dans la résolution 2231 (2015). Je demande à tous les États Membres d'éviter les propos incendiaires et les actes de provocation qui peuvent nuire davantage à la stabilité de la région.

3. Depuis mai 2018, les États-Unis ont réimposé toutes les sanctions nationales qu'ils avaient levées ou suspendues au titre du Plan d'action et continuent d'appliquer leur décision de ne pas prévoir d'exceptions en ce qui concerne le commerce de pétrole avec la République islamique d'Iran et de ne pas renouveler les dérogations accordées aux fins de projets de non-prolifération nucléaire dans le cadre du Plan d'action. Ces mesures demeurent contraires aux objectifs énoncés dans le Plan d'action et dans la résolution 2231 (2015) et peuvent également entraver la capacité de la République islamique d'Iran d'appliquer certaines dispositions du Plan d'action et de la résolution. Je prends note des toutes dernières préoccupations exprimées par







le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies dans la lettre datée du 8 mai 2020 qu'il m'a adressée (A/74/850-S/2020/380) et de celles figurant dans la lettre datée du 27 mai 2020 que le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation m'a adressée, ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité (S/2020/451) ; je prends note également des préoccupations exprimées dans la lettre datée du 8 juin 2020 que le Représentant permanent de la Chine m'a adressée, ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité (S/2020/517).

4. Depuis juillet 2019, la République islamique d'Iran a pris une série de mesures pour cesser d'honorer les engagements qu'elle a contractés en matière nucléaire dans le cadre du Plan d'action. Ces mesures ont été prises sous la surveillance et le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (voir également le paragraphe 7). Le 5 janvier 2020, la République islamique d'Iran a déclaré[1] avoir pris sa cinquième et dernière mesure pour « se libérer de la dernière restriction opérationnelle à laquelle elle était soumise dans le cadre du Plan d'action, à savoir celle concernant le nombre de centrifugeuses ». Elle a également indiqué dans sa déclaration que « désormais, le programme nucléaire iranien ne progresserait qu'en fonction de ses exigences techniques », mais que « sa coopération avec l'AIEA se poursuivrait comme par le passé. Si les sanctions imposées étaient levées et que le pays bénéficiait ensuite des avantages correspondants du Plan d'action, il serait alors disposé à honorer ses engagements ». Je note que la République islamique d'Iran a fait savoir qu'elle souhaitait continuer de participer au Plan d'action et souligné que toutes les mesures qu'elle avait prises depuis le 1er juillet 2019 étaient réversibles. Je l'exhorte une nouvelle fois à reprendre la mise en œuvre intégrale du Plan d'action et l'engage instamment à prendre dûment en considération les autres préoccupations exprimées par les autres participants au Plan d'action et par les États Membres en ce qui concerne la résolution 2231 (2015), et à y répondre de toute urgence.

5. Le 6 janvier 2020, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont publié une déclaration commune dans laquelle ils demandaient à la République islamique d'Iran de revenir sur toutes les mesures incompatibles avec le Plan d'action. Le 14 janvier, ces trois pays ont annoncé qu'ils avaient saisi la Commission conjointe établie dans le cadre du mécanisme de règlement des différends énoncé au paragraphe 36 du Plan d'action. Lors de la réunion de la Commission conjointe tenue à Vienne le 26 février (pour examiner à la fois les mesures prises par la République islamique d'Iran sur les engagements qu'elle a contractés en matière nucléaire dans le cadre du Plan d'action et les préoccupations exprimées depuis longtemps au sujet des conséquences du retrait des États-Unis du Plan d'action et de la réimposition, par ce pays, de ses sanctions nationales) tous les participants ont réaffirmé qu'il importait de préserver le Plan d'action, qui était un « élément fondamental du dispositif mondial de non-prolifération nucléaire ». Je les invite instamment à régler tous les différends dans le cadre du mécanisme de règlement des différends prévu par le Plan d'action.

6. Je trouve encourageante l'évolution positive de la situation concernant l'Instrument de soutien aux transactions commerciales (Instrument in Support of Trade Exchanges), qui a commencé à effectuer ses premières transactions. Il importe que les initiatives à l'appui des échanges commerciaux et des relations économiques avec la République islamique d'Iran se poursuivent et soient pleinement mises en œuvre de toute urgence, en particulier dans le contexte des problèmes économiques

[1] Organisation de l'énergie atomique d'Iran, « I.R. of Iran's fifth step statement on JCPOA commitments reduction », 6 janvier 2020, disponible à l'adresse suivante : https://aeoi.org.ir/EN/portal/home/?news/45799/69280/295927/i.r.-of-iran-s-fifth-step-statement-on-jcpoa-commitments-reduction.

et sanitaires actuels causés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Je souligne également l'importante contribution que d'autres États Membres ont apportée à la préservation du Plan d'action et continue de les encourager à travailler efficacement avec les participants au Plan d'action afin de créer les conditions nécessaires pour que leurs opérateurs économiques puissent commercer avec la République islamique d'Iran conformément à la résolution 2231 (2015).

7. L'AIEA joue un rôle important en ce qu'elle facilite la pleine application du Plan d'action. Les rapports sur les activités de vérification et de suivi qu'elle mène en République islamique d'Iran conformément à la résolution 2231 (2015) sont un facteur de transparence et constituent d'importantes mesures de confiance. Depuis le 1er juillet 2019, l'Agence a confirmé les activités annoncées et menées par la République islamique d'Iran pour cesser d'honorer ses engagements au titre du Plan d'action. Dans ses deux derniers rapports (voir S/2020/307 et S/2020/548), elle a indiqué qu'elle continuait de vérifier le non-détournement de matières nucléaires dans les installations nucléaires et les emplacements hors installations où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées, qui avaient été déclarés par la République islamique d'Iran en application de son accord de garanties. L'Agence a également fait savoir que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel, en attendant que celui-ci entre en vigueur, et qu'elle poursuivait l'évaluation des déclarations soumises par ce pays au titre du protocole additionnel. Je salue le travail impartial, factuel et professionnel de l'Agence.

8. Le présent rapport, mon neuvième sur l'application de la résolution 2231 (2015), est l'occasion d'évaluer l'application de la résolution depuis la parution, le 10 décembre 2019, de mon huitième rapport sur la question (S/2019/934 et S/2019/934/Corr.1) et de formuler des conclusions et recommandations y relatives. Comme les précédents rapports, il porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui concernent notamment les restrictions applicables aux transferts liés au nucléaire, aux missiles balistiques et aux armes à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, ainsi que les mesures relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager.

II. Principales constatations et recommandations

9. Depuis le 10 décembre 2019, quatre nouvelles propositions ont été présentées pour approbation au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de la filière d'approvisionnement. Les procédures de la filière d'approvisionnement demeurent un mécanisme essentiel de transparence et de renforcement de la confiance, lequel garantit que le transfert de matières nucléaires et d'articles à double usage dans le domaine nucléaire et de services connexes à la République islamique d'Iran ne contrevienne pas à la résolution 2231 (2015) ni aux dispositions et objectifs du Plan d'action. Je continue d'engager tous les participants au Plan d'action, les États Membres et le secteur privé à appuyer et à utiliser pleinement ces procédures.

10. Les États-Unis ont annoncé, le 27 mai 2020, que la participation à d'autres activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), à savoir celles liées à la modernisation du réacteur d'Arak, pourrait désormais être soumise à leurs sanctions nationales. Je rappelle que les exceptions prévues au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution visent à assurer le transfert de ces articles, matières, équipements, biens et technologies nécessaires aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran selon le Plan d'action.

11. Le Secrétariat a jugé que plusieurs des articles relatifs aux deux saisies d'armes et de matériel connexe effectuées par les États-Unis en novembre 2019 et février 2020 : a) étaient d'origine iranienne (conteneurs-lanceurs de missiles antichar guidés

dont les dates de production étaient 2016, 2017 et 2018) ; b) avaient été livrés à la République islamique d'Iran (15 viseurs optiques de type POSP) entre février 2016 et avril 2018 ; c) présentaient des caractéristiques de conception (cas des viseurs optiques à imagerie thermique notamment) semblables à celles d'autres articles également produits par une entité commerciale de la République islamique d'Iran ; ou d) portaient des inscriptions en farsi (observées sur le clavier d'un ordinateur associé au missile antinavire, sur un testeur de boîte à relais d'un missile non identifié, ainsi que sur l'antenne de navigation et le module de navigation du missile de croisière). Il se peut que ces articles aient été transférés d'une manière incompatible avec la résolution 2231 (2015).

12. Le Secrétariat a constaté que certains articles figurant dans les deux saisies effectuées par les États-Unis étaient identiques ou semblables à ceux retrouvés dans les débris des missiles de croisière et des drones à aile delta utilisés lors des attaques perpétrées contre l'Arabie saoudite en 2019 (voir S/2019/934, par. 27 à 34).

13. Le Secrétariat a estimé que les missiles de croisière ou les parties de ces missiles utilisés dans les attaques contre l'Arabie saoudite qu'il avait examinés et ceux saisis par les États-Unis étaient d'origine iranienne. Certains composants du système d'alimentation en combustible des missiles de croisière utilisés dans les attaques ont été exportés vers la République islamique d'Iran en mars 2018. Les sections des missiles de croisière récupérées après les attaques et les sections saisies par les États-Unis en novembre 2019 font partie du même système de missiles, et il est fort probable qu'elles ont été produites par la même entité. Les moteurs à réaction des missiles de croisière récupérés après les attaques ainsi que ceux saisis par les États-Unis en novembre sont semblables à un moteur à réaction iranien exposé par la République islamique d'Iran le 21 août 2016. Le mécanisme de contrôle et une partie de l'électronique des débris des missiles examinés, ainsi que le module de navigation et une partie de l'électronique du missile de croisière saisi en novembre présentent des similitudes avec ceux du missile balistique à courte portée iranien « Labbayk-1 » exposé en octobre 2019 en République islamique d'Iran.

14. Le Secrétariat a estimé que les drones à aile delta ou les parties de ces drones utilisés dans les attaques contre l'Arabie saoudite qu'il avait examinés étaient d'origine iranienne. Les moteurs trouvés dans ces drones montrent des similitudes avec un moteur iranien désigné « Shahed 783 » et présenté par la République islamique d'Iran lors d'une exposition militaire tenue en mai 2014. Les gyroscopes et certains des moteurs récupérés dans les débris sont semblables au gyroscope et au moteur vus dans un drone iranien qui aurait été récupéré en Afghanistan en 2016. En outre, l'une des bobines d'allumage récupérées dans les débris résultant des attaques a été exportée vers la République islamique d'Iran en 2016.

III. Application des dispositions relatives au nucléaire

15. Depuis le 10 décembre 2019, quatre nouvelles propositions relatives à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou à l'autorisation de ces activités ont été présentées au Conseil de sécurité suivant les procédures de la filière d'approvisionnement. Sur les 48 propositions reçues entre le 16 janvier 2016 et le 11 juin 2020, 33 ont été approuvées par le Conseil, cinq ont été rejetées, neuf ont été retirées par les États qui les avaient émises et une est en cours d'examen. Il est essentiel que la filière d'approvisionnement continue de fonctionner d'une manière efficace et efficiente, qui favorise une collaboration internationale accrue avec la République islamique d'Iran.

16. En outre, le Conseil de sécurité a reçu six nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), aux termes

duquel certaines activités liées au nucléaire et conformes au Plan d'action n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe. Comme indiqué précédemment, en mai et novembre 2019, les États-Unis ont annoncé que la participation à certaines des activités susmentionnées pourrait à présent être soumise à leurs sanctions nationales, tout particulièrement l'aide destinée à l'agrandissement de la centrale nucléaire de Bouchehr au-delà du réacteur existant, le transfert d'uranium enrichi hors de la République islamique d'Iran en échange d'uranium naturel, et la modification de l'infrastructure de l'installation d'enrichissement de combustible de Fardou[2]. Le 27 mai, ils ont également annoncé que la participation à des activités liées à la modernisation du réacteur d'Arak serait également soumise à leurs sanctions nationales après une période de 60 jours correspondant au délai accordé aux entreprises pour qu'elles mettent fin progressivement à leurs activités[3]. Dans le même temps, ils ont fait part de leur intention de proroger de 90 jours la dérogation concernant les activités liées à l'unité existante de la centrale nucléaire de Bouchehr, tout en précisant que cette dérogation pourrait être modifiée à tout moment.

IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques

A. Restrictions portant sur les activités de la République islamique d'Iran liées aux missiles balistiques

17. Dans des lettres qui m'ont été adressées, ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité, par la Représentante permanente des États-Unis auprès de l'Organisation le 20 février 2020 (S/2020/138) et le 20 mai 2020 (S/2020/428), par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation le 8 mai 2020 (S/2020/382) et par les représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni auprès de l'Organisation le 3 juin 2020 (S/2020/400), j'ai été informé que la République islamique d'Iran avait tiré un lanceur spatial Simorgh le 9 février 2020 et un lanceur spatial Qased le 22 avril 2020. Ces États Membres ont indiqué que les deux lanceurs spatiaux intégraient des technologies qui étaient pratiquement identiques à celles utilisées dans les missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, ces derniers recouvrant, selon les représentants permanents de la France, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et des États-Unis, les systèmes qui relevaient de la catégorie 1 du Régime de contrôle de la technologie des missiles[4]. Ils ont rappelé que, au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), le Conseil avait indiqué que la République islamique d'Iran était tenue de ne mener aucune activité liée à cette technologie de missiles. L'implication du Corps des gardiens de la révolution islamique dans le tir du 22 avril a également été jugée inquiétante.

---

[2] Département d'État des États-Unis, fiche d'information intitulée « Advancing the Maximum Pressure Campaign by Restricting Iran's Nuclear Activities", 3 mai 2019, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/advancing-the-maximum-pressure-campaign-by-restricting-irans-nuclear-activities/ ; « Secretary Michael R. Pompeo Remarks to the Press », 18 novembre 2019, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/secretary-michael-r-pompeo-remarks-to-the-press/.

[3] Déclaration à la presse intitulée « Keeping the World Safe from Iran's Nuclear Program », 27 mai 2020, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/keeping-the-world-safe-from-irans-nuclear-program/.

[4] La catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles concerne les « systèmes complets de fusées (y compris les systèmes de missiles balistiques, les lanceurs spatiaux et les fusées-sondes) pouvant transporter une 'charge utile' d'au moins 500 kg sur une 'portée' d'au moins 300 km » (voir par. 1.A.1 de l'annexe Équipement, logiciels et technologies du Régime).

18. Dans une lettre datée du 16 mars 2020 qu'il m'adressée (A/74/752–S/2020/212), le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation a réaffirmé la position de son pays sur l'application du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Il a souligné que ni les mécanismes multilatéraux de non-prolifération ni la résolution 2231 (2015) n'interdisaient à la République islamique d'Iran de mettre au point des programmes de missiles ou des programmes spatiaux. Il a indiqué que la Fédération de Russie continuait d'estimer que la République islamique d'Iran « [respectait] de bonne foi la demande qui lui [avait] été faite au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ». Dans une lettre datée du 28 mai 2020 qu'il m'a adressée, ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité (S/2020/454), le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation a déclaré que la République islamique d'Iran « [avait] pleinement droit aux avantages [qu'offraient] la science et la technologie spatiales » car « aucun des instruments et mécanismes internationaux existants, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaire ou le Régime de contrôle de la technologie des missiles, [n'interdisait] explicitement ou implicitement à l'Iran d'explorer pacifiquement l'espace à des fins de développement ». Dans une lettre datée du 9 juin 2020 qu'il m'a adressée, ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité (S/2020/522), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a réaffirmé que la République islamique d'Iran « [avait] pleinement droit aux avantages qu'[offraient] la science et la technologie spatiales » et qu'aucun des instruments et mécanismes internationaux existants « [n'interdisait] explicitement ou implicitement à l'Iran de mettre au point des programmes de missiles et des programmes spatiaux ». Il a en outre déclaré que l'invocation « des critères des systèmes relevant de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles » interdirait effectivement « à tout acteur non étatique, y compris les entités privées, de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser tout lanceur spatial », « quelle que soit l'intention déclarée », ce qui nuirait aux partenariats public-privé dans le domaine de l'exploration spatiale. Notant que toutes les dispositions de la résolution 1929 (2010) avaient été levées, y compris celle qui « interdisait à l'Iran de mener toute activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires », le Représentant permanent a déclaré que la conclusion selon laquelle « le Qased ''en a les mêmes particularités de conception, ce qui lui confère une capacité nucléaire'' » était « délibérément fallacieuse ».

19. Dans une lettre datée du 26 mai 2020 qu'il m'adressée, ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité (S/2020/443), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation a « [rejeté] catégoriquement » toutes les allégations portées par les États-Unis et Israël concernant les tirs de lanceurs spatiaux du 9 février et du 22 avril 2020. Le Représentant permanent a déclaré que le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ne s'appliquait pas aux lanceurs spatiaux car « il n'y [faisait] aucune référence explicite » et que « les lanceurs spatiaux ne [faisaient] pas appel à des technologies identiques à celles des ''missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires'' ». En outre, « ces lanceurs, qui sont exclusivement faits pour mettre des satellites sur orbite, ne sont pas ''conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires'' […] et n'ont pas la capacité d'emporter de telles armes ». Le Représentant permanent a également noté que la substitution des termes « conçus pour pouvoir emporter » à l'expression « pouvant emporter des armes nucléaires » avait « procédé d'une décision prise à l'issue de longues négociations, qui visait à exclure du champ d'application de la résolution le programme iranien de missiles de défense ''conçu'' exclusivement pour que lesdits missiles puissent emporter des têtes classiques. » Il a réaffirmé que le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) « ne [comportait] aucune référence explicite ou implicite au Régime de contrôle ni aux définitions qu'il [établissait] ».

Dans une lettre datée du 8 juin 2020 qu'il m'a adressée, ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité (S/2020/513), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a réitéré les points soulevés précédemment, notamment le fait que le programme de missiles iranien « n'entre pas dans le champ d'application de la résolution concernée et de ses annexes ». Le Représentant permanent a déclaré que ceux qui avaient cité « le nom de certaines localités d'Iran, en précisant que le [tir] du lanceur spatial [avait été] effectué par l'Iran à partir d'une ''plateforme de lancement mobile'' et en mentionnant le nom de l'organisation qui [avait] dirigé le développement et le tir du lanceur spatial en question », tireraient « leurs propres conclusions arbitraires ». Enfin, le Représentant permanent a souligné que « les activités liées aux missiles balistiques et aux lanceurs spatiaux » étaient des « droits naturels en vertu du droit international » et insisté sur « le droit à l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et son programme spatial ».

20. Le Conseil de sécurité a débattu du tir du lanceur spatial Qased le 13 mai 2020. Ses membres ne sont pas parvenus à un consensus sur la manière dont ce lancement était lié à la résolution 2231 (2015).

B. Restrictions portant sur les transferts ou activités liés aux missiles balistiques menés avec la République islamique d'Iran

21. Dans une lettre datée du 31 mars 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2020/257), le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation a indiqué que, le 28 mars 2020, les « milices houthistes soutenues par l'Iran » [avaient] tiré deux missiles balistiques contre des civils et des biens de caractère civil en Arabie saoudite. Le Secrétariat a reçu de la Mission permanente de l'Arabie saoudite des photographies des débris des deux missiles balistiques tirés sur Jazan et Riyad le 28 mars 2020. Les photographies des débris du missile tiré sur Riyad montraient des parties d'un missile balistique à propergol liquide qui présentait des ressemblances avec le missile balistique Borkan-3, dont les houthistes avaient annoncé le premier tir le 2 août 2019[5]. Dans la lettre datée du 21 novembre 2019 qu'ils m'ont adressée (S/2019/911), les représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni auprès de l'Organisation ont affirmé que le Borkan-3 était « clairement une adaptation de la version antérieure des missiles Borkan-2H » qui avaient des caractéristiques semblables à celles du missile iranien Qiam-1. Dans une lettre datée du 3 juin 2020, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation a déclaré que les informations susmentionnées étaient « des allégations sans fondement et de la désinformation », qu'il rejetait « sans équivoque ». Le Secrétariat continuera d'examiner cette question ; je compte faire rapport au Conseil en temps voulu, selon qu'il conviendra.

V. Application des dispositions relatives aux armes

Armes et matériel connexe saisis par les États-Unis le 25 novembre 2019

22. En décembre 2019, à l'invitation des États-Unis, le Secrétariat a examiné des armes et du matériel connexe que ce pays a indiqué avoir saisis le 25 novembre 2019 dans « les eaux internationales (au large de la mer territoriale du Yémen et de tout autre État) » et qu'il a estimé être « manifestement d'origine iranienne »

[5] Voir « Unveiling of Ansar Allah's new long-range missile ''Borkan 3'' », Islamic World News, 2 août 2019, disponible à l'adresse suivante : https://english.iswnews.com/6561/images-unveiling-of-ansar-allahs-new-long-range-missile-borkan-3/.

(S/2020/322). Les armes et le matériel connexe présentés au Secrétariat étaient constitués des éléments ci-après :

- deux missiles sol-air portables (l'un entièrement monté, l'autre partiellement démonté) ;
- des sections et des composants d'un missile de croisière ;
- des sections de deux types de missiles de croisière antinavire et des articles (que les États-Unis estiment être) associés à ces missiles ;
- 21 missiles antichar guidés ;
- trois viseurs optiques à imagerie thermique et leurs accessoires ;
- des composants de drones ;
- des composants (que les États-Unis estiment être) utilisés dans l'assemblage des drones de surface ;
- plus de 80 boîtes de détonateurs pyrotechniques.

Analyse des armes et du matériel connexe saisis le 25 novembre 2019

23. Le Secrétariat a constaté que le missile sol-air démonté était équipé d'une centrale aérodynamique numérique semblable à celle retrouvée dans les débris des drones à aile delta utilisés lors des attaques contre les installations pétrolières saoudiennes à Afif (mai 2019) et à Abqaïq (septembre 2019) (S/2019/934, par. 33). Ce missile était également équipé d'un gyroscope de verticale de « modèle V10 » (fabricant inconnu). Un « modèle V9 » (fabricant inconnu) du même gyroscope avait été observé dans un drone iranien qui aurait été récupéré en Afghanistan en 2016 (S/2019/492, par. 29), ainsi que dans les débris des drones à aile delta utilisés lors des attaques contre l'Arabie saoudite susmentionnées (S/2019/934, par. 33).

24. Selon l'analyse du Secrétariat, les sections et les composants du missile de croisière saisis par les États-Unis représentent la section avant du missile de croisière utilisé dans les attaques perpétrées en Arabie saoudite (S/2019/934, par. 31) contre l'aéroport international d'Abha (juin et août 2019) et contre les installations d'Abqaïq et de Khoureïs (septembre 2019). Le Secrétariat a examiné les débris de la section arrière de ce missile de croisière en 2019 en Arabie saoudite. Les sections avant et arrière sont identiques sur le plan de la structure, des matériaux et de l'assemblage, en plus d'avoir des numéros de référence et des étiquettes de projet similaires. Les autres parties de ce missile de croisière saisies (les gouvernes et la section équipée d'un moteur à réaction) sont également identiques aux parties correspondantes du même type de missile de croisière utilisé dans les attaques contre l'Arabie saoudite susmentionnées. Le moteur à réaction est également semblable (dimensions, caractéristiques de conception et configuration) à un moteur à réaction iranien exposé en République islamique d'Iran le 21 août 2016[6]. Le Secrétariat a également constaté que la centrale aérodynamique numérique observée dans une section du missile de croisière saisi était identique à celle retrouvée dans les débris des drones à aile delta (S/2019/934, par. 33), ainsi qu'à celle du missile sol-air décrit au paragraphe 23 du présent rapport. En outre, des inscriptions en farsi ont été observées sur une vignette de contrôle de la qualité figurant sur l'antenne de navigation et sur deux modules de navigation du missile de croisière saisi.

---

[6] « Le Président de la République examine les capacités en matière d'aéronefs du Ministère de la défense » ('هوایی حوزه در دفاع وزارت توانمندیهای از جمهوری رییس بازدید'), site Web officiel du Président de la République islamique d'Iran, disponible à l'adresse suivante : http://president.ir/fa/94798.

25. En ce qui concerne les missiles antinavire et les articles connexes saisis, le Secrétariat a noté que l'un de ces articles (un ordinateur) comportait un clavier modifié avec des inscriptions en farsi. Pour ce qui est des 21 missiles antichar guidés (dont une unité d'entraînement), leurs conteneurs-lanceurs avaient des caractéristiques analogues à celles du missile antichar guidé Dehlavieh, produit en Iran (voir S/2018/1089 et S/2018/1089/Corr.1, par. 24). Vingt des conteneurs-lanceurs avaient 2017 ou 2018 comme dates de production (l'unité d'entraînement ne comportait pas de date de production). Les viseurs optiques à imagerie thermique (un marqué « RU90/120G » et deux unités marquées « RU60G ») avaient 2017 comme date de production (indiquée sur leurs batteries rechargeables), et présentaient des caractéristiques de conception identiques à celles de viseurs optiques à imagerie thermique également produits par une entité commerciale de la République islamique d'Iran.

Armes et matériel connexe saisis par les États-Unis le 9 février 2020

26. La Mission permanente de la République islamique d'Iran a informé le Secrétariat que les « missiles antichar guidés et les viseurs optiques à imagerie thermique qui auraient été saisis [n'étaient] pas conformes aux produits fabriqués par la République islamique d'Iran ».

27. En février 2020, à l'invitation des États-Unis, le Secrétariat a examiné des armes et du matériel connexe que ce pays a indiqué avoir saisis le 9 février 2020 dans « les eaux internationales (au large de la mer territoriale du Yémen et de tout autre État) » et qu'il a estimé être « manifestement d'origine iranienne » (S/2020/322). Les armes et le matériel connexe présentés au Secrétariat étaient constitués des éléments ci-après :

- trois missiles sol-air portables ;
- 150 missiles antichar guidés ;
- 17 viseurs optiques à imagerie thermique et leurs accessoires ;
- 15 viseurs optiques ;
- des systèmes d'appui au sol et de test relatifs à un missile non identifié ;
- des articles (que les États-Unis estiment être) associés à un missile de croisière antinavire et des composants de drones de surface.

Analyse des armes et du matériel connexe saisis le 9 février 2020

28. Les missiles antichar guidés examinés par le Secrétariat (90 des 150 missiles) avaient des conteneurs-lanceurs dont les caractéristiques correspondaient à celles du missile antichar guidé Dehlavieh, produit en Iran, et avaient 2016, 2017 et 2018 comme dates de production. Les 17 viseurs optiques à imagerie thermique (un marqué « RU90/120G » et 16 unités marquées « RU60G ») avaient 2017 comme date de production (indiquée sur leurs batteries rechargeables) et présentaient des caractéristiques de conception identiques à celles de viseurs optiques à imagerie thermique également produits par une entité commerciale de la République islamique d'Iran.

29. Le Secrétariat a pu confirmer, avec l'aide de l'État de fabrication, que les numéros de série des 15 viseurs optiques de type POSP (10 modèles 4x24 et cinq modèles 8x42) correspondaient aux viseurs livrés à la République islamique d'Iran entre février 2016 et avril 2018. L'État de fabrication a informé le Secrétariat que l'importateur des modèles 4x24 était « l'organe public chargé des achats du Ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées », tandis que l'importateur

des modèles 8x42 était une entité commerciale établie à Téhéran. Cette même entité commerciale avait précédemment été identifiée comme étant l'importateur des ensembles de pièces semi-assemblées pour viseurs optiques de type PGO-7V, saisis à Aden en décembre 2018 et dont le « Ministère iranien de la défense et des forces armées » avait été désigné comme étant l'utilisateur final en 2016 (S/2019/934, par. 26). En outre, le Secrétariat a examiné un testeur d'ordinateur de vol, un testeur de boîte à relais et un simulateur de missile non identifié, et constaté que le testeur de boîte à relais contenait un composant électronique sur lequel figurait une vignette d'inspection en farsi délivrée par le « Ministre iranien de l'industrie, des mines et du commerce ».

30. La Mission permanente de la République islamique d'Iran a communiqué au Secrétariat des informations relatives aux missiles antichar guidés et aux viseurs optiques thermiques (voir le paragraphe 26) et noté que « des viseurs optiques similaires [...] prétendument exportés vers l'Iran et saisis plus tard à Aden avaient été examinés [...] et qu'il a été confirmé que les viseurs optiques importés – distribués à différentes unités militaires – étaient toujours utilisés ».

31. Dans une lettre datée du 22 mai 2020 qu'il m'adressée, ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité (S/2020/434), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation a fait savoir que « l'Iran [n'avait] pas pour politique d'exporter des armes en violation des embargos décrétés par le Conseil de sécurité », et qu'il « [continuerait] de coopérer activement avec l'ONU dans ce domaine ». Il a évoqué des « hypothèses erronées et des spéculations hasardeuses au sujet des caractéristiques et des marquages des armes iraniennes », qui « [attestaient] du manque de fiabilité des informations communiquées et du manque de crédibilité des conclusions présentées. » Il a également souligné que « la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité [n'interdisait] pas le transfert d'armes en provenance d'Iran » et que « les dispositions provisoires énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B [avaient] été adoptées dans le seul but d'autoriser, au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert d'armes ou de matériels connexes provenant d'Iran. »

Le point sur les attaques perpétrées contre l'Arabie saoudite en 2019

32. Depuis la publication de mon huitième rapport (S/2019/934, par. 27 à 34), le Secrétariat continue d'analyser les débris des missiles de croisière et des drones à aile delta utilisés dans les attaques perpétrées contre les installations pétrolières saoudiennes à Afif (mai 2019) et à Abqaïq et Khoureïs (septembre 2019), et contre l'aéroport international d'Abha, dans le sud-ouest de l'Arabie saoudite (juin et août 2019).

33. En ce qui concerne les missiles de croisière utilisés lors de ces attaques, le Secrétariat a :

a) identifié le fabricant de deux détecteurs de pression de combustible (du système d'alimentation) de ces missiles, qui a indiqué avoir exporté ces sous-composants vers son distributeur en République islamique d'Iran en mars 2018 ;

b) établi que les moteurs à réaction de ces missiles de croisière (retrouvés dans les débris résultant des attaques ainsi que parmi les armes et le matériel connexe saisis par les États-Unis en novembre 2019)[7] étaient semblables (dimensions,

---

[7] Le Secrétariat a identifié le fabricant de certains composants des moteurs à réaction. Ce dernier l'a informé qu'il n'avait produit que ces composants, mais pas les moteurs à réaction, et que les composants faisaient partie de moteurs à réaction similaires qu'il avait exportés vers un État Membre en 2010 et 2011 (S/2019/934, par. 31).

caractéristiques de conception et configuration) au moteur à réaction iranien exposé par la République islamique d’Iran le 21 août 2016[8] ;

c) constaté que le mécanisme de contrôle, le module de navigation (également observé parmi les armes et le matériel connexe saisis par les États-Unis en novembre 2019) et certains éléments de l’électronique du missile de croisière présentaient des similitudes (marquages, dimensions et configuration) avec ceux du missile balistique iranien à courte portée « Labbayk-1 » exposé en octobre 2019 en République islamique d’Iran[9] ;

d) noté que les débris des missiles de croisière récupérés après les attaques et les sections et composants des missiles de croisière saisis par les États-Unis en novembre 2019 faisaient partie du même système de missiles (voir paragraphe 25) et qu’ils avaient très probablement été fabriqués par la même entité (étant donné la similitude observée sur le plan de la structure, des matériaux et de l’assemblage), en plus d’avoir des numéros de référence et des étiquettes de projet identiques.

34. La Mission permanente de la République islamique d’Iran a informé le Secrétariat que « le transmetteur de pression concerné [n’était] pas un bien à double usage devant être contrôlé par le gouvernement ».

35. Compte tenu des constatations énoncées ci-dessus (et des informations communiquées au Conseil de sécurité dans le document S/2019/492, par. 31), le Secrétariat a estimé que les missiles de croisière ou les parties de ces missiles utilisés dans les quatre attaques étaient d’origine iranienne.

36. Pour ce qui est des drones à aile delta utilisés dans les attaques menées contre les installations pétrolières saoudiennes en mai et septembre 2019, le Secrétariat a :

a) constaté que certains des moteurs trouvés dans ces drones présentaient des similitudes (caractéristiques de conception, dimensions et configuration) avec un moteur iranien désigné « Shahed 783 » et présenté par la République islamique d’Iran lors d’une exposition militaire tenue en mai 2014[10] ;

b) établi que les bobines d’allumage des moteurs récupérées dans les débris étaient du même type que celles observées dans un moteur similaire d’un drone iranien qui aurait été récupéré en Afghanistan en 2016 (S/2019/492, par. 29) ;

c) confirmé que l’une des bobines d’allumage récupérées dans les débris des drones utilisés lors des attaques perpétrées contre l’Arabie saoudite en mai 2019 avait été exportée vers la République islamique d’Iran en 2016.

37. Compte tenu des constatations énoncées ci-dessus (et des informations communiquées au Conseil de sécurité dans le document S/2019/492, par. 33), le Secrétariat a estimé que les drones ou les parties de ces drones utilisés dans les deux attaques étaient d’origine iranienne.

[8] « Le Président de la République examine les capacités en matière d’aéronefs du Ministère de la défense » (‘هوایی حوزه در دفاع وزارت توانمندیهای از جمهوری رییس بازدید’), site Web officiel du Président de la république islamique d’Iran, disponible à l’adresse suivante : http://president.ir/fa/94798.

[9] « Iran’s army unveils new military gear », Tasnim News Agency, 3 octobre 2019, disponible à l’adresse suivante : www.tasnimnews.com/en/news/2019/10/03/2110500/iran-s-army-unveils-new-military-gear.

[10] « Préparatifs d’une exposition sur les réalisations de la Force aérospatiale du Corps des gardiens de la révolution islamique » (‘سپاه پاسداران + تصاویر هوافضای نیروی دستاوردهای نمایشگاه تجهیزات‘), Young Journalists Club, 12 mai 2014, disponible à l’adresse suivante : www.yjc.ir/fa/news/4836689/تصاویر-سپاه-پاسداران-هوافضای-نیروی-دستاوردهای-نمایشگاه-تجهیزات.

Autres notifications reçues d'États Membres

38. Dans sa lettre datée du 8 mai 2020 (S/2020/382), le Représentant permanent d'Israël a noté l'existence d'images de quatre missiles antichar guidés Dehlavieh iraniens utilisés en Libye. En réponse, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a, dans une lettre datée du 26 mai 2020 (S/2020/443), « [rejeté] catégoriquement » les allégations concernant la « prétendue violation » de la résolution 2231 (2015), qu'il a considérées comme étant « parfaitement infondées ». Le Secrétariat examine toujours les informations relatives à cette affaire ; je rendrai compte au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra.

39. Dans une lettre datée du 17 mars 2020 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2020/217), le Représentant permanent de l'Arabie saoudite a fait part d'informations concernant la « milice houthiste soutenue par l'Iran » et « une tentative d'attaque terroriste qui a été planifiée pour cibler un pétrolier […] au sud-est du port yéménite de Nichtoun » datant du 3 mars 2020. Dans une lettre datée du 3 juin 2020, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré que les informations susmentionnées étaient « des allégations sans fondement et de la désinformation », qu'il rejetait « sans équivoque ». Le Secrétariat a contacté les autorités saoudiennes pour obtenir des informations supplémentaires ; je ferai rapport en temps voulu, selon qu'il conviendra.

40. Le 19 mai 2020, les autorités australiennes ont communiqué au Secrétariat des informations concernant la saisie d'armes et de matériel connexe effectuée en juin 2019[11]. Elles ont informé le Secrétariat que, lors de ses opérations dans la région du Moyen-Orient, le *HMAS Ballarat*, un navire australien, avait arraisonné un boutre qui se trouvait dans les eaux internationales (au large du golfe d'Oman), à quelque 150 kilomètres au sud-est de Mascate. Le matériel saisi à bord de ce boutre comprenait « environ 476 000 cartouches de munitions de calibre 7,62 mm et 697 sacs d'engrais chimique ». L'équipage du boutre avait des passeports et des cartes d'identité iraniens et a affirmé avoir quitté Bandar Abbas (République islamique d'Iran) le 19 juin 2019, à destination de la Somalie et du Yémen. Un membre de l'équipage a également affirmé que le matériel leur avait été livré par des militaires iraniens. Le Secrétariat examine ces informations ; je ferai rapport au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra.

VI. Application des mesures relatives à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs

41. Dans une lettre datée du 3 janvier 2020 qu'il m'a adressée, ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité (S/2020/13), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a évoqué le fait que « le général de division Qasem Soleimani, commandant de la Force Al-Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique [...] [avait] été assassiné le 3 janvier 2020 à l'aéroport international de Bagdad ». Le général de division Soleimani figure sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) ; le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande et n'a accordé aucune dérogation concernant le voyage du général de division Soleimani en Iraq.

42. Dans mon dernier rapport, j'ai fait part d'informations communiquées par une organisation universitaire d'un État Membre qui, en 2017, a signé un mémorandum d'accord avec une entité figurant sur la liste tenue en application de la résolution

[11] « *HMAS Ballarat* conducts boarding », 28 juin 2019, Ministère australien de la défense, disponible à l'adresse suivante : https://news.defence.gov.au/media/media-releases/hmas-ballarat-conducts-boarding.

2231 (2015). En réponse à la demande de clarification du Secrétariat, l'État Membre en question a indiqué que le mémorandum d'accord n'était pas juridiquement contraignant et qu'il ne comportait aucun engagement financier. Au cours de la période considérée, ayant reçu de nouvelles informations selon lesquelles d'autres mémorandums d'accord avaient été signés avec la même entité figurant sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015), le Secrétariat a demandé des éclaircissements à l'État Membre ; je ferai rapport au Conseil sur cette question en temps voulu.

43. Dans mon dernier rapport, j'ai informé le Conseil que le Secrétariat avait eu connaissance de plusieurs accords de coopération conclus dans le secteur de la construction entre des entreprises de divers États Membres et des entités figurant sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) (S/2019/934, par. 39). Un État Membre a informé le Secrétariat qu'il avait mené une enquête sur la société concernée établie sur son territoire et conclu que, depuis le 16 janvier 2016, celle-ci n'avait eu de relations avec aucune entité figurant sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015). Je ferai rapport si d'autres États Membres concernés communiquent des informations actualisées sur la question.

44. J'ai précédemment fait rapport au Conseil sur une entité figurant sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015), Khatam al-Anbiya Construction Headquarters, qui a signé un mémorandum d'accord avec une entité établie en République arabe syrienne en 2017 (S/2018/602, par. 47). Selon des reportages faits par des médias locaux en 2019[12], le Ministère des transports de la République arabe syrienne a mené une étude concernant un projet de construction d'un port dans la province de Tartous et tenu plusieurs réunions avec Khatam al-Anbiya à cet effet. Il a également été fait état, dans un autre reportage, de plusieurs soumissions présentées par des entreprises étrangères, la plus importante ayant été celle de la société iranienne Khatam al-Anbiya[13]. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements à la Mission permanente de la République arabe syrienne. Je compte faire rapport au Conseil sur cette question, selon qu'il conviendra.

45. Les États-Unis ont informé le Secrétariat qu'une transaction financière impliquant une filiale d'une entité figurant sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) aurait eu lieu en 2018. Le Secrétariat examine ces informations et fera rapport au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra.

VII. Services de secrétariat fournis au Conseil de sécurité et à son facilitateur chargé par le Conseil de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

46. La Division des affaires du Conseil de sécurité (Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix) a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en étroite collaboration avec le Facilitateur chargé par le Conseil de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la

[12] Voir « Port iranien sur la côte méditerranéenne syrienne », Alalam TV, 16 août 2019, disponible à l'adresse suivante : www.alalamtv.net/news/4381061/مرفأ-ايراني-على-ساحل-البحر-المتوسط-السوري ; « Le Ministère des transports envisage de construire un port multiusages dans le district de Hamidiyé » ('الحميدية منطقة في الأعراض متعدد مرفأ إقامة تدرس النقل'), Al Baath, 29 août 2019, disponible à l'adresse suivante : http://newspaper.albaathmedia.sy/2019/08/29/النقل-تدرس-إقامة-مرفأ-متعدد-الأعراض-في/.

[13] Inas Abdulkareem, « Syria will establish new sea port in South Tartous », Syria Times, 2 septembre 2019, disponible à l'adresse suivante http://syriatimes.sy/index.php/tourism/43419-syria-will-establish-new-sea-port-in-south-tartous.

Commission conjointe en ce qui concerne toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. Au cours de la période considérée, elle a continué de répondre aux demandes de renseignements des États Membres et d'apporter à ceux-ci un appui concernant les dispositions de la résolution 2231 (2015).